

**Portant réglementation permanente sur la circulation
Aménagement des zones 30**

Andrezé : Zone Chaussée des Hayes, Zone Rimbaudière, Zone Centre

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
VU l'arrêté BEM_AP_2026_0292 portant définition du périmètre des zones 30 à Andrezé, Beaupréau-en-Mauges,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique, à la protection de l'environnement et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

Les zones 30 sont définies comme suit:

La zone dénommée Chaussée des Hayes, définie par la voie suivante :

- RUE DE LA CHAUSSEE DES HAYES

La zone dénommée Rimbaudière, définie par les voies suivantes :

- RUE DE LA MAROTTE
- RUE DU CHAMP DORE
- IMPASSE DU GRAND PRE
- RUE DES NOUETTES
- RUE DU BOCAGE
- CLOS DE LA THUAUDIÈRE

La zone dénommée Centre, définie par les voies suivantes :

- RUE DE LA MILORDERIE
- RUE DE BEAUSOLEIL, de la rue du Prieuré jusqu'au n°7
- RUE DU PRIEURÉ, de la rue de Beausoleil jusqu'au n°19
- RUE DU CALVAIRE (D91), de la rue de la Poste jusqu'au n°12
- RUE DU PÈRE ALLARD
- IMPASSE DU PÈRE ALLARD
- RUE DU COMMERCE (D91), du n°1 jusqu'au n°9
- RUE DU PONTREAU, de la place de la mairie jusqu'au n°3
- PLACE DU CLOCHER
- RUE D'Auvergne
- PLACE DE LA MAIRIE
- RUE TRAVERSIÈRE
- RUE DE BEUVRON (D246), de la place de la mairie jusqu'au n°5
- RUE DE LA POSTE (D91)
- RUE DE MERGOT
- RUE CHARLES BOURCIER
- RUE SAINT-PIERRE, de la rue du Prieuré jusqu'au n°19

Dans ces zones, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h,
- Le principe de priorité à droite est instauré, sauf signalisation contraire,
- la circulation des cyclistes est autorisée à double sens dans les voies à sens unique, sauf dispositions contraires matérialisées par la signalisation.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS

Afin de matérialiser les zones 30 et d'en assurer la lisibilité par les usagers, les aménagements suivants sont mis en place:

ZONE CHAUSSEE DES HAYES:

- Mise en régime de priorité à droite des carrefours, sauf dispositions contraires dûment signalées,
- Réduction de la largeur des voies,
- Instauration de stationnement latéral.

ZONE RIMBAUDIÈRE

- Instauration de stationnement latéral,
- Mise en régime de priorités à droite des carrefours, sauf dispositions contraires dûment signalées.

ZONE CENTRE

- Réduction de la largeur des voies,
- Instauration de stationnement latéral,
- Réalisation de marquage horizontaux destinés à améliorer la perception de l'espace par les usagers,
- Création d'un plateau surélevé,
- Mise en régime de priorités à droite des carrefours, sauf dispositions contraires dûment signalées.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante et après accomplissement des mesures de publicité réglementaires.

ARTICLE 4 - CHARGES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 15 avril 2026
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Régis LEBRUN



DIFFUSION:

- *Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges*
- *Mairie Andrézè*
- *Services Techniques*
- *Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.